

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2017

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS,
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 27 octobre 2017.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Modification budgétaire n°3 exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**
- 2. Finances - Compte 2016 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 3. Finances - Modification budgétaire n°2 de 2017 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 4. Finances - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Pour approbation.**
- 5. Finances - AIEG - Assemblée générale du 18 décembre 2017 - Pour approbation.**
- 6. Finances - SEDIFIN - Assemblée générale du 19 décembre 2017 - Approbation.**
- 7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2016 - Approbation moyennant modifications.**
- 8. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain à Opprebais - Budget 2018 - Approbation.**
- 9. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2018 - Approbation.**
- 10. Environnement - Coût Vérité - Budget 2018 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2018- Approbation.**

11. Travaux - Marché public de travaux - Travaux centre du patrimoine et de la ruralité - Décision d'annulation de l'attribution du marché par la Tutelle Générale d'Annulation - Prise d'acte.

12. Travaux - Marché de services - Rénovation de l'ancienne école et maison communale d'Incourt en centre du patrimoine et de la ruralité - Avenant N°1 - Approbation.

13. Travaux - Marché public de services - Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune - Approbation des conditions et du mode de passation.

14. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire et règlement de travail - Modifications.

15. Ordonnance du Conseil communal - Carrière d'Opprebais - Décision.

16. Zone de Police les "Ardennes brabançonnnes" - Marché public - Acquisition d'un cinémomètre numérique et 4 boîtiers - Pour information.

17. Population - Avenant à la convention "le parcours d'accueil des primo-arrivants" - Approbation.

18. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2017/2018 - Adoption.

19. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 2 octobre 2017.

HUIS CLOS

20. Code du Développement territorial - Constatation des infractions - Désignation d'un agent communal.

21. Enseignement communal - Personnel - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 12 périodes/semaine.

22. Enseignement communal - Personnel - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 12 périodes/semaine .

23. Enseignement communal - Personnel - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 12 périodes/semaine.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Benoît Malevé entre en séance à partir du point 2.

Sarah Hennau entre en séance à partir du point 4.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°3 exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en raison d'événements particuliers il convient de prévoir rapidement divers adaptations de crédits tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 20 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2017, services ordinaire et extraordinaire, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 11 voix pour et 2 abstentions (groupe Ecolo):

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.813.394,21€	1.935.091,61€
Dépenses totales exercice proprement dit	5.797.836,37€	2.390.914,56€
Boni exercice proprement dit	15.557,84€	-455.822,95€
Recettes exercices antérieurs	3.012.547,98€	129.258,95€
Dépenses exercices antérieurs	63.797,57€	1.815,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prélèvements en recettes	0,00€	512.637,95€
Prélèvements en dépenses	400.000,00€	184.258,95€
Recettes globales	8.825.942,19€	2.576.988,51€
Dépenses globales	6.261.633,94€	2.576.988,51€
Boni global	2.564.308,25€	0,00€

- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°3 exercice 2017 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°3 exercice 2017 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Benoît Malevé entre en séance.

2. Finances - Compte 2016 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2017 approuvant le compte 2016 comme suit :

ACTIF	PASSIF
29.021.923,04€	29.021.923,04€

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	8.641.142,66€	3.898.824,51€
Non valeurs (2)	15.493,99€	0,00€
Engagements (3)	5.639.854,56€	3.769.565,56€
Imputations (4)	5.634.780,89€	1.893.094,11€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.985.794,11€	129.258,95€
Résultat comptable (1-2-4)	2.990.867,78€	2.005.730,40€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	5.589.033,04€	5.715.157,45€	126.124,41€
Résultat d'exploitation	6.483.736,56€	6.668.131,01€	184.394,45€
Résultat exceptionnel	182.737,41€	120.543,70€	-62.193,71€
Résultat de l'exercice	6.666.473,97€	6.788.674,71€	122.200,74€

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2017 approuvant le compte 2016 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2017.

3. Finances - Modification budgétaire n°2 de 2017 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2017 approuvant la modification budgétaire n°2 - exercice 2017 - des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	8.548.222,03€
Dépenses	5.728.150,81€
Boni	2.820.071,22€

Service extraordinaire :

Recettes	2.486.860,39€
Dépenses	2.481.339,52€
Boni	5.520,87€

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2017 approuvant la modification budgétaire n°2 - exercice 2017 - de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2017.

Sarah Hennau entre en séance.

4. Finances - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Évaluation du plan stratégique 2017
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2017;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Finances - AIEG - Assemblée générale du 18 décembre 2017 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 06 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales – le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIEG;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 19 décembre 2017;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2018 – 2020

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

6. Finances - SEDIFIN - Assemblée générale du 19 décembre 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 06 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales – le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 par lettre du 13 octobre 2017;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;
2. Modification des statuts ;
3. Nomination statutaire ;
4. Rapport du Comité de rémunération.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2017;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2016 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 4 mai 2017, parvenue accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionnée en date du 8 mai 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête son compte pour l'exercice 2016;

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 5.262,77 €

Dépenses : 5.652,70 €

Mali : 389,93 €

Considérant que les documents n'ont pas été transmis à l'organe représentatif et que dès lors, le délai de tutelle ne pouvait démarrer ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 13 octobre 2017, par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2016 de la fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications ;

Considérant que le service finances a répertorié d'autres erreurs dans les documents fournis ;
 Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux corrections suivantes :

Articles	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 8 des recettes ordinaires	0,00 €	43,30 €	note de crédit pour l'électricité
Art. 19 des recettes extraordinaires	0,00 €	3.530,69 €	reliquat du compte 2015
Art. 3 des dépenses relatives au culte	174,12 €	101,00 €	montant corrigé par l'organe représentatif, facture comptabilisée deux fois
Art. 5 des dépenses relatives au culte	284,00 €	292,00 €	montant corrigé par l'organe représentatif, 10 factures de 25€ et 2 factures de 21€
Art. 35 des dépenses du chapitre II	415,40 €	690,99 €	non saisie de la facture relative au remplacement du boiler
Art. 50 des dépenses diverses	75,00 €	65,00 €	redevances forfaitaires (fixées par l'organe représentatif) pour REPROBEL, SABAM et Rémunération équitable

Considérant que le mali présumé était de 389,93 € mais que ces modifications amènent à un excédent de 2.983,59 € ;

Considérant que nous tenons à rappeler à la Fabrique d'église que les comptes et budgets doivent être transmis simultanément à l'Administration communale ainsi qu'à l'Archevêché afin que la tutelle puisse se faire dans de bonnes conditions et que les dépenses liées à la production des copies peuvent être prévues dans les budgets de la Fabrique ;

Considérant que nous tenons également à rappeler à la Fabrique d'église qu'elle doit fournir l'intégralité des extraits de compte, que ce soit en version papier ou bien via un fichier informatique et que nous n'accepterons plus de recevoir des extraits incomplets pour les comptes à venir ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart tel qu'aux montants ci-après reportés :

4.021,22 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;

5.306,07 € au total des recettes ordinaires;

3.530,69 € au total des recettes extraordinaires;

8.836,76 € au total des recettes;

2.323,20€ au total du chapitre I des dépenses;

3.529,97€ au total du chapitre II des dépenses;

5.853,17 € au total général des dépenses;

2.983,59 € d'excédent à la clôture du compte ci-présenté.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain à Opprebais - Budget 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre 1er, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 25 juillet 2017, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête le budget 2018;

Considérant la décision du 14 septembre 2017, réceptionnée en date du 18 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais;

Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 25.335,10 €

Dépenses : 25.335,10 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 6.744,59 € et un subside extraordinaire de 6.764,51 € en vue de l'acquisition des cadrans et mouvement de l'horloge ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2018, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 6.744,59 € ;

Art. 4 : De prévoir au budget 2018, les crédits nécessaire au subside extraordinaire pour l'acquisition des cadrans et mouvement de l'horloge à savoir un montant de 6.764,51 €;

Art. 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 septembre 2017, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 18 septembre 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2018;

Considérant la décision du 9 octobre 2017, réceptionnée en date du 11 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir;

Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 8.913,00 €

Dépenses : 8.913,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 1.994,88 € ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2018, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 1.994,88 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Environnement - Coût Vérité - Budget 2018 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2018- Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 25 octobre 2016;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;

Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2016 ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2017 au plus tard;

Considérant que pour 2017, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 13 octobre 2017;

Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 10 octobre 2017 ;

Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe, de frais administratifs et de personnel et d'actions de prévention;

Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

Recettes	
Taxe immondices	135 295,00 €
Vente des sacs	145 997,70 €
Total recettes	281 292,70 €
Dépenses	
Achat des sacs	14 306,22 €
Collecte des ordures ménagères	72 510,71 €
Traitement des ordures ménagères	94 892,37 €
Collecte des sapins de Noël	480,46 €
Frais parcs à conteneurs	102 738,90 €
Impression et envoi des avertissements	1 767,54 €
Nettoyage des bulles à verre	1 022,01 €
Frais de gestion administrative	6556,03 €
Frais de rappels	197,55 €
Frais logiciel taxe	2 165,45 €
Coût des collectes d'encombrants	660,00 €
Actions de prévention	317,48 €

Compensation taxe commerces	-1 760,00
Total Dépenses	295 874,82 €

Considérant que les montants sont ainsi estimés à :

- Recettes prévisionnelles : 281 292,70 €
- Dépenses prévisionnelles : 295 874,82 €

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à 95,00 %

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 13 voix pour et 2 abstentions (groupe Ecolo) :

- D'adopter le taux de couverture évalué à 95 %.
- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes.

11. Travaux - Marché public de travaux - Travaux centre du patrimoine et de la ruralité - Décision d'annulation de l'attribution du marché par la Tutelle Générale d'Annulation - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2017 par laquelle le Collège communal attribue le marché à l'association momentanée SA Hullbridge SA M&M Sitty;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 12 octobre 2017 annulant la décision du Collège communal du 11 août 2017 attribuant le marché public de travaux de rénovation de l'ancienne école et de l'ancienne maison communale en centre du patrimoine et de la ruralité à l'association momentanée SA Hullbridge SA M&M Sitty;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 12 octobre 2017 annulant la décision du Collège communal du 11 août 2017 attribuant le marché public de travaux de rénovation de l'ancienne école et de l'ancienne maison communale en centre du patrimoine et de la ruralité à l'association momentanée SA Hullbridge SA M&M Sitty.

12. Travaux - Marché de services - Rénovation de l'ancienne école et maison communale d'Incourt en centre du patrimoine et de la ruralité - Avenant N°1 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que ce marché a été traité par la loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécutions ;

Considérant que cette loi sur les marchés publics a été modifiée par la loi du 17 juin 2013 et ses arrêtés d'exécutions et récemment par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécutions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2011 relative à l'appel à Projet « Pierres, Patrimoines et Histoires de Hesbaye brabançonne » par laquelle il marque son accord de principe sur la concrétisation du projet « Pierres, Patrimoines et Identité culturelle de Hesbaye brabançonne » axé sur la rénovation et la réaffectation de l'ancienne école et maison communale d'Incourt, repris à l'inventaire du patrimoine, en vue d'accueillir un centre du patrimoine et de la ruralité ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 fixant les modes et conditions de passation du marché relatif à la désignation de l'auteur de projet pour la conception du projet susmentionné et la direction des travaux y afférents ;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 mai 2012 décidant d'attribuer le marché de services au bureau d'Architecture Defrenne – 12 rue du Centre à 1457 Walhain ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130002 relatif au marché "Travaux centre du patrimoine et de la ruralité" établi par l'auteur de projet désigné en date du 11 mai 2012 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant les mode et conditions de passation dudit marché de travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 octobre 2016 décidant d'attribuer le marché au soumissionnaire Sogepar construction SA de Milmort pour le prix de 784.132,36 € HTVA, l'option ascenseur pour accès PMR comprise, qui a remis l'offre la moins-disante ;

Considérant que la société Sogepar SA n'a pas pu constituer la preuve de cautionnement dans le délai obligatoire et ce conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, qu'elle était en procédure de réaménagement judiciaire et que le commencement des travaux n'était pas judicieux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 05 mai 2017 décidant de prendre une mesure d'office visant la résiliation du contrat relatif au marché public de travaux et de relancer ledit marché sur base du cahier spécial initial voté le 21 octobre 2013 par le Conseil communal ;

Considérant que ce marché de travaux a été relancé le 08 mai 2017 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 aout 2017 décidant d'attribuer le marché de travaux pour l'Aménagement du Centre du Patrimoine et de la Ruralité " aux entreprises en association momentanée Hullbridge SA - rue de Piéton 71 à 6183 Trazegnies et M&M Sitty - route de Beaumont 150-152 à 6030 Marchienne au Pont pour un montant de 762.968,84€ HTVA soit 923.192,31€ TVAC ;

Considérant la décision d'annulation de la Tutelle Générale d'Annulation transmis le 12/10/2017 sur la décision d'attribution du Collège communal du 11 aout 2017 pour le marché de travaux de la rénovation de la maison de la ruralité à Incourt, que la Tutelle a motivé que la résiliation du marché initial par le Collège communal annule les actes administratifs antérieurs dont l'approbation des mode et conditions par le Conseil communal que la résiliation d'un contrat épuise les compétences ;

Considérant que le Conseil doit dès lors approuver les nouveaux mode et conditions du marché des travaux avec des clauses administratives conformes à la législation en vigueur et de plus sur base de la nouvelle loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'auteur de projet a été amené à exécuter une mission complémentaire, à savoir l'analyse des offres lors du deuxième lancement du marché de travaux ;

Considérant qu'à ce jour l'auteur de projet doit adapter les clauses administratives du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 21 octobre 2013 afin de pouvoir lancer le marché de travaux sur base de la nouvelle loi sur les marchés public applicable depuis le 30 juin 2016 ;

Considérant l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2015 prévoit que le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant cependant qu'une telle modification satisfasse aux conditions cumulables suivantes :

- objet du marché inchangé ;
- la valeur de la modification est limité à 15% du montant initial du marché ;
- une juste compensation est accordée à l'adjudicataire s'il y a lieu ;

Considérant que le montant total des services complémentaire dépasse les 10% de l'offre ;

Considérant que les conditions sont réunies pour établir un avenant ;

Considérant que l'avis de l'égalité du directeur financier n'est pas obligatoire vu le montant de l'avenant ;

Considérant les missions complémentaires suivantes reprises dans l'avenant ;

- Mise en adjudication, ouverture et analyse des offres du marché lancé le 08 mai 2017 pour un montant de 5.160,46€ TVAC ;
- La rédaction des documents de marché pour le marché de travaux ter conformément à la nouvelle loi du 17 juin 2016 en matière de marché public pour un montant de 2.178,00€ TVAC ;
- Mise en adjudication, ouverture des offres et analyse du marché de travaux ter pour un montant de 5.160,46€TVAC ;

Sur proposition du Collège communale

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. d'approuver l'avenant pour l'auteur de projet – Le bureau d'Architecture Defrenne – 12 rue du Centre 1457 Walhain pour un montant de 12.498,92€ TVAC reprenant les missions complémentaires suivantes :
 - a. mise en adjudication, ouverture et analyse des offres du marché lancé le 08 mai 2017 pour un montant de 5.160,46€ TVAC ;
 - b. la rédaction des documents de marché pour le marché de travaux ter conformément à la nouvelle loi du 17 juin 2016 en matière de marché public pour un montant de 2.178,00€ TVAC ;
 - c. mise en adjudication, ouverture des offres et analyse du marché de travaux ter pour un montant de 5.160,46€TVAC ;
2. de transmettre cette délibération à Mme Le Receveur ;
3. d'imputer les dépenses à l'article budgétaire n° 124/73360 projet n°20120001 ;
4. de transmettre la présente délibération à l'ASBL Gal Culturalité sise à Jodoigne pour information ;
5. d'informer l'auteur de projet – Bureau d'Architecture Defrenne – 12 Rue du Centre 1457 Walhain ;

13. Travaux - Marché public de services - Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie DGO1 du 01 aout 2016 nous informant de l'octroi d'un subside d'un montant de 180.541,00€ ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sans le cadre du PIC 2017-2108 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie daté du 08 juin 2017 approuvant le plan d'investissement pour la rénovation de la rue de la Commune pour un montant estimé à 496.800,00€ HTVA dont 48.000,00€ HTVA pour la partie égouttage;

Considérant que le marché de travaux doit être attribué avant le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné pour l'étude et la direction des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20170037 relatif au marché “Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune” établi par le Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la dépense est prévu sur l'article du budget extraordinaire n°421/73360 projet 20170037;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 30 octobre 2017 à Mme Le Receveur Régional ;
Considérant l'avis favorable de Mme Le Receveur Régional daté du 6 novembre 2017;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
- d'approuver le cahier des charges “Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune” N° 20170037 comme suit :

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
Personne de contact : Monsieur Christophe Lesage
Téléphone : 010/23.95.97
Fax : 010/88.93.72
E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des services : Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune.

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

L'offre sera remise en pourcentage par rapport au montant du marché de travaux de rénovation de la rue de la Commune.

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

* Une liste des principaux services prestés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

(Les prix doivent toujours être exprimés en euro.)

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (20170037) et l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt
Service travaux
Monsieur Christophe Lesage
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur Christophe Lesage personnellement ou dépose cette offre dans la boîte aux lettres.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1	Prix	80
2	expérience	20

	<i>Le soumissionnaire fournira des attestations de bonnes exécution de marché de services provenant de maitres d'ouvrages publics pour le même type de marché à savoir l'étude et la direction de travaux de voirie.</i>
Poids total des critères d'attribution:	100

Une valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Christophe Lesage

Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché car le montant estimé du marché de services est inférieur à 50.000,00€ HTVA.

4. Durée

Durée de la mission:

50 jours calendrier pour transmettre les documents de marché de travaux pour approbation à dater de la notification du marché de services

10 jours calendrier pour transmettre les documents de marché s'il y a des modifications à réaliser après le premier transmis

30 jours calendrier après ouverture des offres pour analyser et transmettre le rapport d'analyse des offres

Il n'y a pas d'indication de délai pour le suivi de chantier. L'auteur de reste lié au marché de travaux.

5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Echelonnement :

50% après approbation du Conseil communal du projet

10% après attribution du marché de travaux

10% lors du premier tiers d'exécution du marché de travaux (sur base du montant des états d'avancement)

10% lors du deuxième tiers d'exécution du marché de travaux (sur base du montant des états d'avancement)

5% lors de la réception provisoire

5% lors du décompte final

5% lors de la réalisation du plan d'alignement

5% lors de la réception définitive

6. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

7. Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

Services attendues :

L'objectif de la mission de l'auteur de projet est de réaliser l'étude, la rédaction des documents d'un marché de travaux et la direction de celui-ci visant la rénovation de la rue de la Commune et la pose d'une partie d'égouttage. (voir tronçon repris sur le plan n°1).

Description de la rue de la Commune :

La rue de la Commune est actuellement très dégradée.

Un pertuis est présent sur la quasi-totalité de la longueur de la rue. (voir plan n°2)

Une cunette est présente sur une partie du tronçon qui se jette dans le pertuis. (voir plan n°2)

La cunette et le pertuis servent de collecteur d'égout.

Les eaux en aval de pertuis sont reprises dans un collecteur de l'IBW.

Les seuils de porte des maisons ne sont pas beaucoup plus élevés que la voirie.

Les eaux de ruissellement s'évacuent mal.

Des piézomètres ont été posés il y a quelques années et démontrent la présence d'eau à faible profondeur. (Source, nappe phréatique.. ?)

Moyen pouvant être mise à disposition des soumissionnaires :

Le cahier spécial des charges établi en 2010 dans le cadre d'un projet abandonné visant la rénovation de la voirie et la pose d'un égout dans toute la rue de la Commune.

Un passage caméra dans le pertuis peut être pris en charge par la commune.

Mission de l'auteur de projet :**A. Mission d'étude :**

L'auteur de projet devra :

- prendre tous les moyens nécessaires pour réaliser des documents d'un marché de travaux public belge visant la rénovation de la rue de la Commune et la pose d'une partie d'égouttage conformément à la loi sur les marchés publics en vigueur, au Qualiroute et toutes autres législations pouvant intervenir dans le cadre de ce projet comme le bien-être au travail, RGPT, normes, certifications...

- réaliser un relevé de géomètre afin d'avoir une base claire pour la réalisation des plans du marché de travaux ;
- se rendre sur place afin de se rendre compte de la difficulté relative à la gestion des altitudes entre les seuils, la voirie et la problématique des évacuations des eaux ;
- prévoir des avaloirs en suffisance ;
- penser et proposer une gestion de la mobilité, du stationnement et de la sécurité des piétons comme des automobilistes ;
- le marché de travaux devra être composé en deux lots : voirie et égouttage. Ces lots pourraient être attribués indépendamment l'un de l'autre ;
- réaliser toutes les démarches administratives nécessaires dans le cadre d'un éventuel permis d'urbanisme le cas échéant.
- une enquête de voisinage devra permettre de déterminer où et comment chaque riverain évacue ses eaux usées. De cette enquête sera réalisé un plan reprenant les évacuations particulières ;
- prévoir les essais nécessaires à réaliser afin de connaître les informations utiles pour établir le projet. Les frais des essais pour l'étude seront à charge de la commune.
- Il n'y a pas d'imposition de type de plan et d'échelle. L'adjudicateur estime que l'auteur de projet est en mesure par son expérience de connaître tous les types de plans et à quelle échelle ils doivent être réalisés pour établir des documents de marché clairs et lisibles pour tous les soumissionnaires voulant répondre au marché de travaux. (Plans terrier, profils en travers, profils en long, plan de détails...). L'adjudicateur se réserve le droit de demander tout plan nécessaire durant l'étude et/ou la direction des travaux pour permettre une meilleure compréhension ;
- l'établissement d'un métré conformément au Qualiroute ;
- le projet étant subsidié par le Service Public de Wallonie, veiller à la concordance des documents par rapport aux desiderata de la tutelle subsidiante (logo, format des états

d'avancement, panneaux de chantier, transmission des documents ou compte rendu de chantier, invitation des représentants...)

- un état des lieux devra être prévu dans le marché de travaux ;
- un plan de sécurité santé sera établi par un coordinateur de sécurité santé et pourra être joint aux documents de marché ;
- présenter le projet devant le Collège communal pour approbation ;
- apporter des modifications après une première présentation au Collège communal le cas échéant ;
- être présent lors de l'ouverture des offres ;
- analyser les offres conformément à la législation ;
- questionner les soumissionnaires si nécessaires ;
- le coordinateur établira une analyse qui sera transmis afin de l'incorporer dans l'analyse des offres ;

B. Mission de direction des travaux

L'auteur de projet devra :

- animer une réunion de chantier hebdomadaire ;
- rédiger et transmettre par mail aux différents intervenants un compte rendu de chaque réunion ;
- vérifier et valider les états d'avancement, les formules de révisions et le décompte final ;
- assurer le suivi des travaux ;
- apporter son expertise ou celui d'un bureau d'étude ou d'ingénieur tiers le cas échéants ;
- prévoir les essais nécessaires à charge de l'entreprise. Ces essais pourront rentrer dans le cadre des essais obligatoires du Qualiroute mais aussi non obligatoires pour s'assurer de la bonne exécution des travaux ;
- en fin de chantier, un plan d'alignement devra être fourni ;

- d'approuver le montant de l'estimation du marché de service de 46.000€ TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire n°421/73360 projet 20170037.

14. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire et règlement de travail - Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail applicables au personnel communal ;

Considérant que le chapitre I « dispositions générales » du règlement de travail nécessite quelques mises à jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes (notamment la suppression des échelles D1) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette mesure recommande que l'accès aux niveaux D2 et D4 soit possible non seulement par la possession d'un diplôme mais également par une « compétence valorisable ». Il en est de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre certaines obligations de formation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 19 mai 2016 relative à la valorisation des services prestés dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant ;

Considérant que cette mesure vise à valoriser les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels et lorsqu'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement ou engagement ;

Considérant que le 15 novembre (fête du Roi) n'est pas repris dans la liste des jours fériés légaux ;

Considérant que dans le statut administratif de la Commune, le 15 novembre est toujours considéré comme jour férié et par conséquent, les agents communaux sont en congé ce jour-là ;

Considérant que dans le but d'améliorer le service à la population et de permettre aux membres du personnel de bénéficier de ce congé à leur meilleure convenance, il serait préférable de retirer le 15 novembre de la liste des jours fériés et de l'inclure dans les congés à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail applicables au personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'annexe I du statut administratif concernant les règles relatives à l'octroi des échelles ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 6 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de protocole de la réunion syndicale qui s'est tenue le 13 octobre 2017 a été soumis pour accord aux organisations syndicales ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

D'adapter les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail applicables au personnel communal comme suit :

1. **Statut pécuniaire.**
Chapitre III – Services admissibles.

L'article 12 – alinéa 2 est rédigé comme suit conformément à la circulaire ministérielle du 19 mai 2016 relative à la valorisation des services prestés dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant :

« Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de **10 années**.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction ».

Cette mesure s'appliquera aux nouveaux membres du personnel engagés après approbation de la présente décision par l'autorité de tutelle.

2. Statut administratif

Modification de l'annexe I « règles relatives à l'octroi des échelles » conformément à la circulaire ministérielle du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences.

L'accès aux niveaux D2 et D4 est possible non seulement par la possession d'un diplôme mais également par une « compétence valorisable ». Il en est de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre certaines obligations de formation.

Chapitre X – Régime des congés – Section 3 : Jours fériés et autres congés.

A partir de 2017, le 15 novembre n'est plus considéré comme jour férié légal. Il sera pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Pour les agents à temps partiel, ce jour sera proportionnel aux prestations.

3. Règlement de travail.

Mise à jour des représentants des délégations syndicales.

Dans le chapitre I – dispositions générales - mises à jour suivantes :

En ce qui concerne l'office de sécurité sociale, l'ORPSS a cessé d'exister au 1er janvier 2017. Les activités sont reprises par l'ONSS.

La caisse d'allocations familiales est FAMIFED, rue de Trèves 9 à 1000 Bruxelles.

Le SPMT est devenu SPMT-ARISTA.

De transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

15. Ordonnance du Conseil communal - Carrière d'Opprebais - Décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119*bis* et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 25 juillet 1989 interdisant l'accès au site de la carrière d'Opprebais et ratifiée par le Conseil communal le 11 août 1989 ;

Vu l'ordonnance du Conseil communal du 6 octobre 1997 modifiant l'ordonnance du Bourgmestre du 25 juillet 1989 ;

Considérant que le plan d'eau de la carrière d'Opprebais est la propriété de la Société Wallonne des Eaux, dont le siège social est situé avenue de la Concorde et rue Jardon à Verviers ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une partie des terrains du site de la carrière ;

Considérant que cette carrière n'est plus en activité depuis plus de 40 ans ; qu'il existe à certains endroits des courants dangereux ;

Considérant que la SWDE demeure libre d'autoriser l'accès à certaines personnes, notamment des clubs de plongée, sous sa seule responsabilité ;

Considérant que le site n'est équipé d'aucune infrastructure permettant de gérer une forte affluence ni de garantir la sécurité des visiteurs en tout temps ;

Que ce plan d'eau est donc clôturé et fermé au public pour des raisons de sécurité ;

Considérant que ce site est néanmoins propice à la survenance de comportements inciviques qui portent atteinte à l'ordre ou à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité même des contrevenants ;

Que dans un souci de bonne police communale, il convient de sanctionner ces comportements par le biais de sanctions administratives communales ;

Considérant que le chemin n° 55 ne donne accès à la carrière que depuis la rue de Namur et que les terrains voisins disposent d'un accès direct à cette chaussée ;

Considérant que les sentiers n°41 et 42 traversaient initialement le plan d'eau existant ; qu'ils ne peuvent plus être utilisés et qu'il importe donc d'en interdire l'accès ;

Considérant qu'en raison de la configuration du site, les services de secours ne peuvent pas s'y rendre en cas d'accident ;

Considérant que cette ordonnance vise à prendre des mesures pour garantir la tranquillité, la sécurité et la propreté publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ORDONNE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : L'accès au site de la carrière d'Opprebais est strictement interdit dans les limites de la zone hachurée du plan repris en annexe, à toute personne sauf autorisation écrite émanant de la SWDE ou de la Commune d'Incourt.

Article 2 : Dans les limites visées à l'art. 1, sont interdits :

- Les dépôts d'objets, de déchets de tout genre ;
- Les baignades ;
- Les rassemblements de personnes ;
- Les manifestations de toutes sortes tels que des barbecues, des balades et promenades sur le site

Articles 3 : Les épreuves sportives, manifestations publiques ou tout autre événement organisé sur le site doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse du propriétaire des lieux et/ou du Bourgmestre.

Articles 4 : Le propriétaire des lieux doit entretenir en bon père de famille les clôtures existantes en les conservant en parfait état.

Article 5 : Il est interdit à quiconque de circuler, se promener, jouer, emprunter ou utiliser à quelque fin que ce soit les sentiers 41 et 42 repris à l'Atlas des chemins d'Opprebais ainsi que le chemin n° 55 pour les parties incluses dans la zone hachurée du plan annexé.

Article 6 : Les infractions aux dispositions ci-avant feront l'objet de sanctions administratives communales en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le Bourgmestre peut également prononcer une suspension ou un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Article 7 : Les ordonnances de police prises par le Bourgmestre le 25 juillet 1989 et ratifiées par le Conseil communal le 11 août 1989 et par le Conseil communal le 6 octobre 1997 relatives au site de la carrière sont abrogées.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour suivant de sa publication.

Article 9 : Une copie de la présente ordonnance sera transmise dans les 48 heures:

- Au Collège provincial – Place du Brabant 3 à 1300 Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon Chaussée de Bruxelles 61 1300 Wavre,
- Au Chef de Corps de la zone de police les "Ardennes brabançonnnes"
- Au tribunal de police
- Aux greffes des tribunaux de 1ère instance
- Au propriétaire des lieux, la SWDE.

16. Zone de Police les "Ardennes brabançonnnes" - Marché public - Acquisition d'un cinémomètre numérique et 4 boîtiers - Pour information.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de police du 28 septembre 2017;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone de police a désigné la zone de police les "Ardennes brabançonnnes" afin d'intervenir en son nom dans le cadre de la réalisation d'un marché public relatif à l'acquisition d'un cinémomètre numérique et de quatre boîtiers;

Considérant que cette désignation a été approuvée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016;

Considérant que ce marché peut être divisé en plusieurs postes:

- poste A: fourniture d'un cinémomètre numérique mobile
- poste B: maintenance annuelle du cinémomètre numérique mobile
- poste C: boîtiers fixes

Considérant que la dépense relative au poste C sera financée par les communes de la zone de police les "Ardennes brabançonnnes" qui recevront directement la facture d'acquisition de leur propre boîtier;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'un cinémomètre numérique et de 4 boîtiers"

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Prend pour information à l'unanimité des membres présents:

- la délibération du Conseil de police du 28 septembre 2017 ainsi que le cahier des charges relatif au marché public de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'un cinémomètre numérique et de 4 boîtiers".

17. Population - Avenant à la convention "le parcours d'accueil des primo-arrivants" - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 avril 2015 approuvant la convention "le parcours d'accueil des primo-arrivants";

Considérant le courrier du CRIBW daté du 28 septembre 2017;

Considérant que le présent avenant permet d'intégrer à la convention conclue avec la commune d'Incourt le 23 avril 2015 les modifications apportées au décret de l'action sociale du 28 avril 2016 et son arrêté du gouvernement wallon du 8 décembre 2016 repris dans le Livre du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le projet d'avenant rédigé comme suit :

Avenant à la convention de partenariat entre le CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Entre d'une part,

La commune de Incourt représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre, et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général.

Et d'autre part,

Le Centre Régional pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant Wallon, sis au 17A rue de l'Industrie – 1400 Nivelles, dénommé ci-après le CRI, représenté par Mme Nathalie POELAERT, Présidente.

Il est convenu les modifications suivantes :

Article 1 : les mots « Parcours d'accueil » sont systématiquement remplacés par les mots « Parcours d'intégration »

Article 2 : le point 3° des engagements de la commune est remplacé par le texte suivant :
3° Compléter et transmettre au CRI par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, accompagné de leurs accusés de réception. La fréquence de transmission est au minima mensuelle, à l'idéal hebdomadaire.
Tous les autres termes de la convention restent inchangés.

- de transmettre une copie de la présente délibération au CRIBW pour suite voulue.

Benoît Malevé quitte la séance pour le point 18.

18. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2017/2018 - Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la convention fixant les conditions de collaboration entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et le service jeunesse de la Commune est renouvelée annuellement;

Considérant que le service jeunesse est un acteur principal dans les différents stages mis en œuvre sur le territoire communal ;

Considérant que l'a.s.b.l. est centre de vacances agréé;

Considérant que dans le cadre de la convention de l'accueil temps libre, des organisateurs de différents stages sont sollicités pour travailler en collaboration afin de répondre au mieux aux demandes tout en conservant la qualité et l'efficacité de l'activité ;

Considérant que le projet de convention proposé réglera la collaboration pour l'année scolaire 2017-2018 entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et la commune;

Considérant l'accord de principe donné par le Collège communal en séance du 13 octobre 2017;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration établie entre l'a.s.b.l. « Le Coup de Pouce » et la Commune en vue d'organiser certaines activités destinées aux jeunes ;
- d'adopter la convention comme suit;
- de transmettre la présente convention au service Jeunesse et à l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" pour information.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Entre :

L'administration communale d'Incourt, agissant dans le cadre de ses missions relatives aux services jeunesse, représentée par le Bourgmestre, Léon Walry et par le directeur général, Françoise Legrand en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017

Et :

l'asbl Le Coup de Pouce, représentée par son président, Jacques Duchenne et son secrétaire, Michaël Verhoeven, dont le siège social est établi Chemin de la Carrière aux pavés 16A à 1315 Incourt.

Il est convenu que :

Préambule

L'asbl ainsi que le service jeunesse organisent des activités et/ou des stages pour l'ensemble de la jeunesse d'Incourt. Lors de certaines organisations, ils sont amenés à devoir travailler ensemble afin de répondre aux demandes mais aussi en vue de respecter certaines normes de l'ONE et notamment en termes d'encadrement. Cette collaboration est nécessaire pour assurer la qualité des activités proposées.

Des manifestations importantes sont aussi organisées par l'asbl dont le festival INC'ROCK. Ces manifestations sont des animations qui glanent la majorité de la jeunesse incurtoise. Il est donc essentiel que le service jeunesse puisse participer à ces manifestations musicales dans les limites de ses prérogatives.

Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'intervention des deux acteurs dans ces animations.

Activités

Les manifestations dans le cadre du festival, la plaine de juillet et certains stages sont les activités concernées par la présente convention.

L'asbl organise annuellement d'une part, dans le domaine musical, le festival INC'ROCK, d'autre part dans le domaine éducatif et pédagogique, une plaine de vacances en juillet et des stages.

Ces activités sont animées et encadrées conjointement par l'asbl et par le service jeunesse de la commune.

Prestations

Les prestations du service jeunesse dans la participation du festival Inc'rock, de la plaine de juillet, du stage Ruralité en août et d'activités ponctuelles sont concevables dans les conditions suivantes :

Toutes activités de stages doivent être encadrées par l'organisateur qui peut se faire épauler par le service jeunesse tout en conservant la parité des présences.

Aucune heure supplémentaire ne peut être prestée par le service jeunesse sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

Si l'accord n'a pas été obtenu, ces heures ne seront pas récupérables.

Les stages organisés par le Coup de Pouce doivent être signalés au service jeunesse au moins deux mois avant la date. Ceci afin de permettre au service jeunesse de gérer le service en poursuivant ses activités, en programmant éventuellement d'autres... Si le délai n'est pas respecté, le service jeunesse se réserve le droit de refuser d'y participer ou de réduire les prestations en motivant sa décision auprès du Collège communal qui prendra la décision.

Activités	Personnel Service jeunesse	Prestations heure x semaine x nbre pers	Total heures service jeunesse	Heures prestées prises en charge par l'asbl	Heures à prester par l'asbl
Animateur Plaine de juillet 3 semaines	1 par semaine	19h x 3 x 1	57h maximum	Surplus des heures	Surplus heures
Sieste Plaine de juillet 3 semaines	1 par semaine	19h x 3 x 1	57h maximum		Surplus heures
INC'ROCK	4	19h – activités déjà prévues x 4	Maximum 76h		Surplus des heures
Stage Rural été	3	19h x1 x 3 19h x1 x 2 = temps plein pour 2 personnes	57h maximum 38h à récupérer au mois de décembre pour 2 personnes		Surplus des heures

Lors de la plaine, **le service jeunesse** assure aussi :

- L'accueil de 16h à 18h par 3 personnes durant 6h/semaine.
- Une activité d'une ½ journée par semaine occupant 2 personnes
- La sieste de 12h à 15h30 par 1 personne tous les jours de la semaine pendant 3 semaines

Programme

Les activités sont programmées de commun accord durant le 3ème trimestre pour débiter au 1er septembre de l'année n et terminer au 31 août de l'année n+1.

Durée de la convention

Cette convention prend cours le 1er septembre et est valable pour la période d'un an. Elle sera renouvelée tacitement sauf dénonciation par une des deux parties.

Evaluation

Au terme de chaque activité, une évaluation doit être rédigée. Une grille d'évaluation a été établie sur laquelle nous nous baserons.

Fait en deux exemplaires à Incourt, le 8 novembre 2017

Pour l'asbl,

Pour la Commune,

19. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 2 octobre 2017.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 2 octobre 2017;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 05.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY